

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert prise en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour la **Maintenance des installations techniques des bâtiments communautaires, contrôles réglementaires sur les engins et équipements du parc routier et nettoyage de vitres – lot 4 Nettoyage des vitres des bâtiments de la communauté de communes de Lacq-Orthez et des galeries marchandes de Mourenx,**

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 3 mai 2016 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, sur les supports BOAMP, JOUE et site de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 23 juin 2016,

DECIDE

Article 1 : La procédure d'appel d'offres ouvert prise en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour la **Maintenance des installations techniques des bâtiments communautaires, contrôles réglementaires sur les engins et équipements du parc routier et nettoyage de vitres – lot 4 Nettoyage des vitres des bâtiments de la communauté de communes de Lacq-Orthez et des galeries marchandes de Mourenx,** est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général d'ordre technique eu égard à la nécessité de redéfinir l'étendue des besoins.

Article 2 : Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Fait à Mourenx, le 22 septembre 2016

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 22/09/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 22/09/2016